

ARRETE N° 21EB0131-DDTM
fixant les prescriptions relatives à l'agrainage
dans le département de la Charente-Maritime

Le PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 425-1 à L. 425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 19EB1167-DDTM modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 17-1691 du 16 août 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-02046 du 4 décembre 2020 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime et prescrivant les mesures de lutte et de prévention au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°2020-02662 du 27 janvier 2021 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis favorable de la CDCFS en date du 13 avril 2021,

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril au 18 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de protéger les cultures en concentrant les populations de sanglier en des points précis et ponctuels afin d'aider à l'accroissement des prélèvements ;

Considérant que seul l'agrainage dissuasif et dispersé, pratiqué en période de sensibilité des cultures permet de limiter les dégâts

Considérant la prolongation de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars,

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 20EB0084 du 2 mars 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'agrainage est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre, à l'exception :

– des zones à risque évolutives relatives à la tuberculose bovine définie dans l'arrêté préfectoral n°2020-02046 du 4 décembre 2020 prescrivant les mesures de lutte et de prévention au sein de la zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime et dans l'arrêté n°2020-02662 du 27 janvier 2021 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes de Charente-Maritime (communes figurant en annexe 1 du présent arrêté) où cette autorisation est limitée **du 1^{er} avril au 15 juillet pour la zone infectée et du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse pour la zone tampon,**

– des réserves de chasse et de faune sauvage définies par les articles R. 422-82 et suivants du Code de l'Environnement où cette autorisation est limitée à la période **du 1^{er} avril au 15 août.**

ARTICLE 3 : Dans les unités de gestion A, C, D, G, H, K, M, O, P, Q et T représentées sur la carte jointe en annexe 2, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

Pour les unités B, N, E et F l'agrainage et l'affouragement du grand gibier peuvent s'effectuer dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures.

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier est interdit dans les unités de gestion I, J, L, R, Rbis et S définies dans la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 4 : L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture. L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage est interdit dans un rayon de 150 m autour des parcs d'élevage.

ARTICLE 5 : Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs des Charente-Maritime à la DDTM et devront comprendre :

- une localisation définie
- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

ARTICLE 6 : L'utilisation du goudron de Norvège est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire des lieux. Sur les zones à risque relatives à la tuberculose bovine, son utilisation doit être limitée.

ARTICLE 7 : L'agrainage des anatidés est interdit du 1^{er} juillet au dernier jour de février sur l'ensemble des zones humides.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

A La Rochelle, le 28 / 05 / 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre MOLAĞER

ANNEXE 1

Communes situées dans la zone à risque définie par l'arrêté préfectoral n°2020-02662 du 4 décembre 2020 et n°2020-02662 du 27 janvier 2021 prescrivant les mesures de lutte et de prévention au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime :

Zone infectée (60 communes):

AGUELLE
ALLAS-BOCAGE
ALLAS CHAMPAGNE
ARCHIAC
ARTHENAC
LA BARDE
BOISREDON
BORESSE-ET-MARTRON
BRAN
BOSCAMNANT
BRIE-SOUS-ARCHIAC
CHADENAC
CHEVANCEAUX
CIERZAC
CLAM
CLION
CONSAC
COURPIGNAC
ECHEBRUNE
GERMIGNAC
GUITINIERES
JARNAC-CHAMPAGNE
JONZAC
LONZAC
LUSSAC
MARIGNAC
MEUX
MIRAMBEAU
MOSNAC
NEUILLAC
NEULLES
NEUVICQ
NIEUL-LE-VIROUIL
PLASSAC
REAUX-SUR-TREFLE
ROUFFIGNAC
SAINT-AIGULIN
SAINT BONNET SUR GIRONDE
SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
SAINT-DIZANT-DU-BOIS
SAINT-EUGENE
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
SAINT-GEORGES-ANTIGNAC

SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
SAINT GERMAIN DE VIBRAC
SAINT GREGOIRE D'ARDENNES
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
SAINTE-LHEURINE
SAINT-MAIGRIN
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
SAINT-MARTIAL-SUR-LE-NÉ
SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
SAINT-SIMON-DE-BORDES
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
SEMILLAC
SEMOUSSAC
SOUBRAN
TUGERAS-SAINT-MAURICE
VILLEXAVIER

Zone tampon (67 communes):

AVY
BEDENAC
BELLUIRE
BIRON
BOIS
BOUGNEAU
BOSCAMNANT
BUSSAC-FORÉT
CELLES
CERCOUX
CHAMOULLAC
CHAMPAGNAC
CHAMPAGNOLLES
CHARTUZAC
CHATENET
CHAUNAC
CHEPNIERS
CLERAC
LA CLOTTE
CORIGNAC
COULONGES
COUX
EXPIREMONT
FLEAC-SUR-SEUGNE
FONTAINES-D'OZILAC
LE FOUILLOUX
GENETOUZE
GIVREZAC
JUSSAS
LEOVILLE
LORIGNAC
MAZEROLLES
MERIGNAC
MESSAC

MONTENDRE
MONTGUYON
MONTLIEU-LA-GARDE
MORTIERS
ORIGNOLLES
OZILLAC
PERIGNAC
LE PIN
POLIGNAC
PONS
POMMIERS-MOULONS
POUILLAC
SAINT-CIERS-DU-TAILLON
SAINTE-COLOMBE
SAINT-DIZANT-DU-GUA
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
SAINT-MARTIN-D'ARY
SAINT-MARTIN-DE-COUX
SAINT-MEDARD
SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
SAINTE-RAMEE
SAINT-SEURIN de PALERME
SAINT-SORLIN-DE-CONAC
SAINT-THOMAS-DE-CONAC
SALIGNAC-SUR-CHARENTE
SOUMERAS
SOUS MOULINS
TANZAC
VANZAC
VIBRAC

ANNEXE 2



